REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Les membres du conseil communal se réuniront le **24 avril 2023** en la salle des séances à l'Hôtel de Ville, pour délibérer sur les objets suivants :

ORDRE DU JOUR

Séance à huis clos (15.30 heures)

- 1. Personnel
 - 1.1. Nomination d'un employé communal (m/f) du groupe d'indemnité A2, sous-groupe administratif, pour les besoins du secrétariat général décision.
 - 1.2. Classement d'un employé communal du groupe d'indemnité B1, sous-groupe administratif décision.
 - 1.3. Démission volontaire d'une employée communale décision.

Séance publique (15.45 heures)

- 2. Communications du collège des bourgmestre et échevins.
- 3. Administration générale
 - 3.1. Titres de recettes décision.
 - 3.2. Nouveau règlement général de police décision.
 - Aires de jeux publiques : fixation des catégories d'âge des utilisateurs admis aux aires de jeux – décision.
 - 3.4. Règlement général des tarifs : introduction d'une nouvelle taxe communale au chapitre XIII « Taxes sur les jeux et amusements publics » décision.
 - 3.5. Convention avec le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse portant sur la participation financière de l'Etat aux frais de rénovation et d'extension de la Maison des Jeunes à Pétange décision.
 - Allocation d'une rétribution complémentaire communale aux membres des bureaux de vote – décision.
 - Renouvellement du drainage du terrain de football du Stade Jos Philippart à Rodange : vote du devis et d'un crédit spécial – décision.
 - 3.8. Renouvellement de l'éclairage public dans la rue Pierre Grégoire à Pétange : vote du décompte et d'un crédit supplémentaire décision.
 - 3.9. Travaux d'isolation de la toiture de l'Hôtel de Ville à Pétange : vote du décompte décision.
- 4. Enseignement: Projet d'organisation scolaire 2023/2024 décision.
- 5. Affaires sociales : Avenant n° 2 à la convention bipartite 2022 avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour les Maisons Relais décision.
- 6. Ordre public : Autorisation pour une action de vente de porte à porte dans la commune décision.
- 7. Propriétés
 - 7.1. Accord d'approvisionnement avec la société Munhowen SA pour le Hall polyvalent et le Stade Jos Philippart à Rodange décision.
 - 7.2. Convention avec le club de football FC Rodange 91 relative à l'exploitation de la nouvelle buvette au Stade Jos Philippart et à l'utilisation du bureau au Hall polyvalent à Rodange décision.
 - 7.3. Avenant n° 1 à la convention avec le club de football FC Rodange 91 relative à la mise à disposition de terrains de football, dépendances et installations à Rodange décision.
 - 7.4. Règlement interne concernant l'exploitation de la buvette du Hall polyvalent à Rodange décision.



- 8. Urbanisation : Approbation de la convention et du projet d'exécution portant sur le Plan d'Aménagement Particulier (PAP) concernant des fonds sis à Pétange, au lieu-dit « Rue Léonard Schroeder » décision.
- 9. Transports et communications
 - 9.1. Règlement d'urgence temporaire de la circulation routière à Pétange, route de Longwy et rue de la Liberté décision.
 - 9.2. Règlement d'urgence temporaire de la circulation routière à Pétange, rue de Niederkorn décision.
 - 9.3. Règlement d'urgence temporaire de la circulation routière à Lamadelaine, rue de la Montagne décision.
 - 9.4. Adaptation du règlement général de la circulation : réglementation de divers parkings couverts à Rodange décision.

Ainsi arrêté à Pétange, le 13 avril 2023 Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le secrétaire, Le président,





COMMUNICATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Les informations sont données par les membres du collège des bourgmestre et échevins en la séance même

Sont déposés, par ailleurs, à l'inspection des membres du conseil communal, au bureau du secrétaire, les documents suivants:

- Compte rendu de la réunion du comité du SYVICOL du 06 02 2023
- Dénomination des parkings publics



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 avril 2023

Annonce publique et convocation des conseillers: 18 avril 2023

| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre ; |
|----------|---|
| | Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; |
| | Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian conseillers; |
| | Braun Mike, secrétaire. |
| Absents | |

érale

| 3.1. | Administration générale Titres de recettes | Décision |
|------|---|----------|
|------|---|----------|

Le conseil communal,

<u>2022</u>

| N° | LIBELLÉ | ARTICLE BUDGÉTAIRE | MONTANT |
|----|---|-----------------------|-----------------|
| 1 | Vente de vieux véhicules automoteurs | 1.130.263210.99001 | 5.499,99 € |
| 2 | Vente de vieux véhicules automoteurs | 1.130.263210.99001 | 3.000,00 € |
| 3 | Vente de vieux matériaux | 1.130.263480.99001 | 3.000,00 € |
| 4 | Impôt commercial – solde 2022 | 2.170.707120.99001 | 1.171.561,61 € |
| 5 | Fonds de dotation globale des communes – solde 2022 | 2.170.744560.99001 | 11.798.930,73 € |
| 6 | Remboursement par la mutualité des employeurs des indemnités pécuniaires de maladie | 2.121.748392.99001 | 79.935,23 € |
| 7 | Part revenant à la commune dans les avertissements taxés | | 36.306,00 € |
| 8 | Reprise de matériaux recyclables | 2.510.706022.99007 | 612,08 € |
| 9 | Remboursement de l'Etat pour la mise à disposition d'un instructeur de natation pour les élèves du LMA | 2.823.706160.99001 | 39.750,00 € |
| 10 | Piscine de Pétange: taxes rémunératoires, redevances, recettes et remboursements divers à charge de l'Etat | 2.823.708213.99002 | 26.859,27 € |
| 11 | Participation de l'Etat dans les frais de l'enseignement musical – part Ministère de l'Intérieur | 2.836.744710.99001 | 784.531,00 € |
| 12 | Participation de l'Etat dans les frais de l'enseignement musical – part du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse | 2.836.744710.99001 | 784.531,00 € |
| | Total | | 14.734.516,92 € |

Remarque : Aucune décision prise sub point 2. de l'ordre du jour



2023

| N° | LIBELLÉ | ARTICLE BUDGÉTAIRE | MONTANT |
|----|--|-----------------------|-------------|
| 1 | Vente de terrains | 1.130.261100.99001 | 217,00 € |
| 2 | TVA – mois de février | 2.121.748391.99001 | 1.995,70 € |
| 3 | Part de l'Etat dans la formation des apprentis | 2.264.744400.99002 | 7.898,14 € |
| 4 | Maison Relais à Pétange: installation photovoltaïque – décompte annuel | 2.425.702300.99001 | 1.569,20 € |
| 5 | Reprise de matériaux recyclables | 2.510.706022.99007 | 14,94 € |
| 6 | Piscine de Pétange : droits d'entrée – février 2023 | 2.823.706090.99001 | 5.408,00 € |
| | Total | | 17.102,98 € |

Considérant qu'en fait, ces titres doivent être soumis à l'approbation du conseil communal alors qu'ils ont pour objet le recouvrement de recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité décide

d'approuver les documents en question.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 avril 2023

Annonce publique et convocation des conseillers: 18 avril 2023

| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; |
|----------|--|
| | Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers; |
| | Braun Mike, secrétaire. |
| Absents | |

| 3.2. Administration générale Nouveau règlement général de police Décision |
|--|
|--|

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 15 octobre 2012 par laquelle il a arrêté le règlement général de police actuellement en vigueur, approuvé par le Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 14 janvier 2013, référence 300/12/CR;

Vu les circulaires n° 4191 (1) et (2) du ministère de l'intérieur portant sur les sanctions administratives communales et l'élargissement des compétences des agents municipaux ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- informant que la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023;
- précisant que par cette loi, le législateur a créé le cadre nécessaire au renforcement de l'ordre public dans les communes en ouvrant la voie à un nouveau mode de sanction des incivilités et de la petite délinquance qui gênent la vie en commun, pourvoyant ainsi à la fin de l'impunité des auteurs d'infractions définies par les règlements communaux de police administrative générale;
- rappelant que les communes pouvaient déjà sanctionner dans le passé les infractions aux règlements par une amende de police de 25,00 à 250,00 euros;
- soulignant que la nouvelle loi prévoit que désormais certains faits sont punis d'une sanction administrative ;
- rendant attentif que les 17 faits énumérés exhaustivement dans la loi susmentionnée ne peuvent être punis par une sanction administrative que dans le cas où ils sont repris dans le règlement général de police de la commune concernée;
- suggérant, compte tenu de ce qui précède, d'adopter un nouveau règlement général de police qui reprend dans leur totalité les infractions énumérées dans la susdite loi ;
- précisant qu'en ce qui concerne les infractions punies d'une amende de police, le nouveau règlement de police reprend dans leur intégralité les infractions du règlement-type de police administrative générale annexé aux circulaires ministérielles susmentionnées qui, dans les grandes lignes, est identique au règlement du 15 octobre 2012;

Vu le Code pénal ;



Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, et notamment son article 50 ;

Vu le titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, et notamment son article 3 :

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative ;

Vu la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;

Vu le règlement grand-ducal du 20 juin 1990 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques ;

Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 16 mars 2023 ;

Vu l'avis de la commission des finances, du budget et des règlements du 27 février 2023 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité décide

d'arrêter le nouveau règlement général de police qui se lit comme suit :



Nouveau règlement général de police

Champ d'application

Art. 1er. Le présent règlement s'applique à la voie publique et aux lieux accessibles au public. Il s'applique aussi à l'espace privé lorsque la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des circonstances qui y trouvent leur origine.

Pour les besoins du présent règlement, la voie publique est définie conformément à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Sont considérés comme voie publique: toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Pour les besoins du présent règlement, sont considérés comme lieux accessibles au public : les lieux accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions.

CHAPITRE I. Sécurité, salubrité et commodité du passage sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public

Art. 2. Il est défendu d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation de l'autorité compétente.

Les rassemblements en plein air dans un lieu accessible au public sont soumis à une déclaration préalable du bourgmestre. La déclaration est présentée au bourgmestre cinq jours avant la date du rassemblement. La déclaration comprend au moins l'identité de l'organisateur du rassemblement, le lieu du rassemblement ou le trajet sur lequel il se déroule, la date et l'heure de début et de fin ainsi que le nombre prévisionnel de personnes qui se rassemblent. Le bourgmestre peut soumettre le déroulement à des conditions à remplir par l'organisateur si le rassemblement est susceptible de causer des troubles à l'ordre public. Le bourgmestre peut interdire le rassemblement. L'interdiction doit être motivée par une menace grave à l'ordre public.

- Art. 3. Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes et les mendiants ne peuvent interpeller, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.
- Art. 4. Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques. Les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.
- Art. 5. Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

La hauteur des marquises en position descendue ne pourra être à moins de 2,5 mètres, y compris toute sorte de frange ou bordure flottante éventuelle. La saillie des stores ne pourra dépasser trois mètres. Les marquises doivent rester en retrait d'un mètre par rapport à l'alignement du trottoir.



- Art. 6. Il est défendu de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits destinés ou réservés à cette fin.
- Art. 7. Les clôtures en fils barbelés sont interdites le long de la voie publique, à l'exception des propriétés destinés à l'exploitation agricole.
- Art. 8. Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises ; elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.
- Art. 9. Les arbres, arbustes ou plantes sont à tailler par ceux qui en ont la garde, de façon qu'aucune branche ne gêne le passage que ce soit en faisant saillie sur la voie publique, ou en empêchant la bonne visibilité.

Dans l'hypothèse où lesdits arbres, arbustes ou plantes gêneraient la circulation en faisant saillie sur la voie publique ou en y empêchant la bonne visibilité, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, la commune pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous la responsabilité de celui-ci.

Art. 10. Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

En cas de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En cas de plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas 1 à 3 reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

En cas de copropriété et en cas de bâtiments soumis au statut de la copropriété conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mêmes obligations relèvent du syndicat des copropriétaires.

Pour les immeubles non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

- Art. 11. Les personnes âgées et les personnes handicapées sont déchargées des obligations prévues à l'article 10 dès lors que l'administration communale s'est substituée à elles.
- Art. 12. Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.



Art. 13. Sans préjudice de la nécessité de se munir des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les objets placés aux abords de la voie publique, apposés aux façades des bâtiments ou suspendus au-dessus de la voie publique, doivent être installés de façon à assurer la sécurité et la commodité du passage.

CHAPITRE II. Tranquillité publique

- Art. 14. Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs.
- Art. 15. Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.
- Art. 16. L'intensité des sons émis par des appareils servant à la reproduction d'images et/ou de sons, employés à l'intérieur des immeubles doit être réglée de façon à ne pas gêner le voisinage.

Dans les débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement, il est interdit de de faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1^{er} en dehors des heures d'ouverture légalement autorisées.

En aucun cas, ces appareils ne sont utilisés à l'intérieur des immeubles quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ni sur les balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent en être incommodés.

Conformément au règlement grand-ducal du 16 novembre 1978, le niveau sonore ne doit pas, dans le voisinage :

- 1° dépasser de 5 dB(A) le niveau de bruit de fond, quand celui-ci est inférieur à 30 dB(A);
- 2° dépasser 35 dB(A) quand le niveau de bruit de fond se situe entre 30 et 35 dB(A);
- 3° dépasser le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est supérieur à 35 dB(A).

Ce niveau sonore est mesuré à l'intérieur les portes et fenêtres étant fermées.

Les prescriptions des alinéas qui précèdent valent également pour les instruments de musique ainsi que pour le chant et les déclamations.

- Art. 17. L'accès aux places de jeux, et de sports est réservé aux utilisateurs selon les catégories d'âge arrêtées par le conseil communal pour chaque aire de jeux et aux personnes qui les accompagnent. Les heures d'occupation des aires de jeux sont fixées à l'article 59.
- Art. 18. Il est défendu de fumer sur les aires de jeux.
- Art. 19. Sous réserve de la réglementation applicable aux foires, kermesses et autres réjouissances publiques dûment autorisées, l'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur des maisons ou propageant le son au-dehors ainsi que des haut-parleurs ambulants est interdit de 22.00 à 8.00 heures. Sous les mêmes réserves, cet usage est interdit même le jour aux abords des écoles, des lieux de culte, des cimetières, des hôpitaux, des cliniques et des institutions pour personnes âgées.
- Art. 20. Il est défendu de laisser les moteurs tourner à vide sans nécessité.
- Art. 21. Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.



CHAPITRE III. Ordre public

Art. 22. Les feux allumés dans les cours, jardins et autres terrains doivent être constamment surveillés et ne peuvent incommoder les voisins ni rendre la circulation dangereuse. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu.

Il est défendu en outre :

- 1° de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braise ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu;
- de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie;
- 3° de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs.

Art. 23. Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie ou d'intoxication pour quelque cause que ce soit.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait délégué conventionnellement à une tierce personne.

En cas de copropriété et en cas de bâtiments soumis au statut de la copropriété conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, les mêmes obligations relèvent du syndicat des copropriétaires.

Art. 24. Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, légalement établis.

Art. 25. Il est interdit:

- 1° de jeter sur la voie publique ou d'y laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique;
- 2° d'y uriner ;
- de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière, objet ou produit que ce soit, nuisible à la santé publique ou à l'hygiène.

Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté.

Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

Art. 26. Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

Art. 27. Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit de couvrir la voie publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images ou peintures.



Art. 28. Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillassons, couvertures, literies, torchons ou autres objets semblables sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

De même lorsque ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses font partie d'un immeuble collectif, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique.

Art. 29. Il est interdit de faire, tant dans l'intérieur des bâtiments que dans les cours, les annexes, les jardins, des dépôts d'immondices, d'y laisser des eaux stagnantes, d'y conserver des amas de matières pourries et en général toute matière répandant des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines.

L'occupant du jardin est autorisé à ménager une aire de compostage sous condition de ne pas incommoder des tierces personnes par son emplacement et qu'une vidange annuelle de l'aire de compostage soit garantie.

- Art. 30. Dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la voie publique, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il est interdit à toute personne de s'exposer sur la voie publique en vue de la prostitution.
- Art. 31. Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.
- Art. 32. Il est interdit d'importuner ou d'harceler les passants, automobilistes ou autres conducteurs.

Chapitre IV. Parcs, jardins publics, lieux de récréation, aires de jeu et bois

- Art. 33. Le présent chapitre s'applique aux parcs, jardins, lieux de récréation, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publiques, aux places et aires de jeu, de même qu'aux bois, bosquets.
- Art. 34. Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux énumérés à l'article 33 sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers, respectivement le voisinage.
- Art. 35. Dans les parcs, jardins, squares, massifs de fleurs, plantations, promenades publiques et aires de jeux, il est plus particulièrement défendu :
- 1° sans préjudice des dispositions inscrites au règlement communal de la circulation, de circuler avec n'importe quel véhicule sur les chemins, allées et promenades. Font exception à cette règle les véhicules motorisés et non motorisés servant au transport de malades et les véhicules non motorisés servant à l'usage des enfants de moins de 10 ans et des malades et les véhicules ou engins nécessaires à l'entretien des infrastructures du parc;
- 2° de faire de l'équitation ;
- 3° de faire des glissoires, de glisser, de luger dans le parc ;
- 4° de camper de quelque manière que ce soit, sauf aux endroits spécialement désignés à ces fins, sur autorisation préalable du bourgmestre ;
- 5° de faire des cuissons, grillades ou barbecues, sauf aux endroits spécialement réservés à ces fins.

Art. 36. Les dispositions de l'article précédent, libellées sous les points 4° et 5° s'appliquent également aux bois et bosquets.

Sans préjudice de la législation applicable en la matière, il est défendu d'endommager les bois et bosquets et notamment d'y allumer un feu.

Art. 37. Dans les étangs d'un parc public, la natation et la pêche sont interdites.



Chapitre V. Tenue des chiens et dispositions générales sur les animaux

Art. 38. Il n'est permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances ainsi que dans le voisinage d'une habitation des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.

Il est de même interdit d'attirer des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

- Art. 39. Toute activité incompatible avec la nature et l'aménagement d'une zone de liberté pour chiens, y est prohibée.
- Art. 40. Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté à l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées.

Cette disposition vaut également pour les chiens dangereux.

- Art. 41. L'établissement de chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens est soumis à l'autorisation du bourgmestre.
- Art. 42. Les chiens errant sur le territoire de la commune peuvent être saisis par un agent de contrôle et conduits à un lieu de refuge approprié ou remis aux responsables d'un asile pour animaux, qui en disposeront.
- Art. 43. Sur tout le territoire de la commune, y compris les propriétés privées, il est défendu de nourrir les pigeons ainsi que les oiseaux aquatiques vivant à l'état sauvage.
- Art. 44. Tous les pigeonniers existants sur le territoire de la commune sont à déclarer par le propriétaire des pigeons à l'administration communale dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement. L'établissement de tout nouveau pigeonnier est sujet à l'autorisation préalable du bourgmestre.

L'abandon à eux-mêmes de pigeons domestiques par la suppression ou la fermeture d'un pigeonnier existant est interdit.

Chapitre VI. Sanctions administratives, selon la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux

- Art. 45. Sont érigés en infractions punies de sanctions administratives, les faits énumérés aux articles 46 à 62.
- Art. 46. Le fait d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre.
- Art. 47. Le fait d'user de tondeuses à gazon, de scies et généralement de tous autres appareils bruyants :
- 1° les jours ouvrables avant 8.00 heures, entre 12.30 heures et 13.30 heures ainsi qu'après 21.00 heures,
- 2° les samedis avant 8.00 heures, entre 12.00 heures et 13.30 heures ainsi gu'après 18.00 heures.

Les dimanches et jours fériés, l'usage en est interdit de jour comme de nuit.

Art. 48. Le fait de lancer ou de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques.



- Art. 49. Le fait de charger et de décharger des marchandises sans autorisation du bourgmestre ou en dehors des horaires de 07.00 à 19.00 heures.
- Art. 50. Le fait de faire usage, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, de radios et autres moyens électroniques dépassant le niveau de bruit ambiant de la rue sans autorisation du bourgmestre.
- Art. 51. Le fait de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des projecteurs d'illumination.
- Art. 52. Le fait d'allumer un feu sur la voie publique sans autorisation du bourgmestre.
- Art. 53. Le fait de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques.
- Art. 54. Le fait d'endommager les plantations ornementales installées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.
- Art. 55. Le fait pour le détenteur d'un chien de ne pas enlever de la voie publique les excréments provenant de son chien.
- Art. 56. Le fait d'introduire les chiens sur les places de jeux, écoles ou autres lieux publics non autorisés aux chiens.
- Art. 57. Le fait d'exécuter des travaux sur toute sorte de chantiers du lundi au samedi entre 19.00 et 7.00 heures, respectivement 21.00 et 07.00 heures pendant l'heure d'été. Une autorisation du bourgmestre est requise pour pouvoir exécuter lesdits travaux les dimanches ou jours fériés.
- Art. 58. Le fait pour les établissements du secteur HORESCA d'installer des terrasses de café ou de restaurant au-delà du périmètre défini par le conseil communal.
- Art. 59. Le fait d'occuper les aires de jeux publiques en dehors des heures d'ouverture suivantes :
- en saison estivale : du 1er mai au 30 septembre de 7.00 jusqu'à 22.00 heures,
- en saison hivernale : du 1^{er} octobre au 30 avril de 7.00 jusqu'à 20.00 heures.
- Art. 60. Le fait de déposer sur la voie publique les poubelles ou sacs destinés à la collecte publique la veille avant 18.00 heures et le jour de la collecte après 18.00 heures.
- Art. 61. Le fait pour les entreprises de construction et de transport d'encombrer la voie publique aux abords de chantiers et des lieux de chargement et de déchargement.
- Art. 62. Le fait de descendre sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du bourgmestre.

CHAPITRE IV. Pénalités

- Art. 63. Les faits énumérés aux articles 46 à 62 sont sanctionnés d'une amende administrative de 25,00 euros à 250,00 euros.
- Art. 64. Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux autres dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de police de 25,00 euros à 250,00 euros.



CHAPITRE V. Disposition abrogatoire

Art. 65. Est abrogé le règlement général de police du 15 octobre 2012.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 avril 2023

Annonce publique et convocation des conseillers: 18 avril 2023

| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers; |
|----------|---|
| | Braun Mike, secrétaire. |
| Absents | |

| 3.3. | Administration générale Règlement de police relatif aux aires de jeux publiques : fixation des catégories d'âge des utilisateurs admis aux aires de jeux | Décision |
|------|--|----------|
|------|--|----------|

Le conseil communal,

Revu sa décision de ce jour, par laquelle il a adopté un nouveau règlement général de police ;

Considérant que l'article 17 du règlement précité stipule que « L'accès aux places de jeux, et de sports est réservé aux enfants selon les catégories d'âge arrêtées par le conseil communal pour chaque aire de jeux et aux personnes qui les accompagnent. [...] » ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant d'arrêter les catégories d'âges des utilisateurs admis aux aires de jeux telles que fixées au tableau ciaprès :

| Pétange | | | | |
|--------------------------------|---------------------------|------------------------|--------|--------------------------|
| Dénomination de l'aire de jeux | Lieu | Zone | # plan | Câtégorie d'âge (ans) |
| "Bei der Bréck" | place de la Libération | A (terrain multisport) | 1A | 3 - 99 |
| | | В | 1B | 1 - 8 |
| | | С | 1C | 3 - 14 |
| Skatepark | rue de l'Église | | 2 | 3 - 99 |
| Fitness | place de la Libération | | 3 | 3 - 99 |
| Hôtel de Ville | rue du Parc | A (aire de jeux) | 4A | 3 - 14 |
| | | B (fitness) | 4B | 3 - 99 |
| Cité CFL | Cité CFL | | 5 | 1 - 8 |
| Léonard Schroeder | rue Léonard Schroeder | | 6 | 1 - 14 |
| Ecole "Am Park" | rue de l'Église | A (terrain de basket) | 7A | 3 - 99 |
| | | B (aire de jeux) | 7B | 3 - 14 |
| Oberst Daessent | rue Oberst Daessent | | 8 | 1 - 12 |



| Pétange | | | | |
|--------------------------------|-----------------------------|------------------------|--------|--------------------------|
| Dénomination de l'aire de jeux | Lieu | Zone | # plan | Câtégorie d'âge (ans) |
| Ecole "An Eigent" | rue Mathias Adam | A (terrain multisport) | 9A | 3 - 99 |
| | | В | 9B | 1 - 8 |
| | | С | 9C | 3 - 14 |
| Cimetière | rue Prinzenberg | | 10 | 3 - 99 |
| Lamadelaine | | | | |
| Dénomination de l'aire de jeux | Lieu | Zone | # plan | Câtégorie d'âge (ans) |
| Rue des Prés | rue des Prés | | 1 | 1 - 12 |
| Cité Grousswiss | rue Grousswiss | | 2 | 1 - 12 |
| Rue du Vieux Moulin | rue du Vieux Moulin | | 3 | 1 - 12 |
| An Atzéngen | rue René Putzeys | | 4 | 3 - 14 |
| Ecole "Beim | rue de l'École | A (terrain multisport) | 5A | 3 - 99 |
| Tëtelbierg" | | B (aire de jeux) | 5B | 3 - 14 |
| | | С | 5C | 3 - 99 |
| Parc de Lamadelaine | rue de la Providence | Α | 6A | 1 - 8 |
| | | В | 6B | 3 - 14 |
| Rodange | | | | |
| Dénomination de l'aire de jeux | Lieu | Zone | # plan | Câtégorie d'âge (ans) |
| Ronnwiss | rue Julien Gaspar | | 1 | 3 - 12 |
| Vullesang | rue Vullesang | A (terrain de sports) | 2A | 3 - 99 |
| | | B (aire de jeux) | 2B | 3 - 12 |
| Ecole "Päesch" | rue de l'École | | 3 | 3 - 14 |
| Ecole "Neiwiss" | rue de la Gendarmerie | | 4 | 3 - 12 |
| Zauberschoul | rue Jos Moscardo | A (terrain multisport) | 5A | 3 - 99 |
| | | В | 5B | 1 - 8 |
| | | С | 5C | 3 - 14 |
| Ale Casino | route de Longwy | | 6 | 1 - 12 |
| Croix Saint-Pierre | à la Croix Saint- Pierre | | 7 | 1 - 12 |
| Ecole "Fonderie" | route de Longwy | | 8 | 3 - 14 |
| Fonderie | rue de la Fonderie | | 9 | 1 - 12 |
| Fontaine d'Olière | rue Fontaine d'Olière | | 10 | 1 - 8 |

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;



Après délibération conforme,

à l'unanimité

- 1. a r r ê t e les limites d'âges des utilisateurs admis aux aires de jeux publiques situées sur le territoire de la commune telles que fixées au tableau ci-dessus ;
- 2. d é c i d e d'intégrer les plans de localisation des aires de jeux au présent registre des délibérations pour en faire partie intégrante.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 avril 2023

Annonce publique et convocation des conseillers: 18 avril 2023

| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian conseillers; Braun Mike, secrétaire. |
|----------|--|
| Absents | |

| | Administration générale | |
|------|---|----------|
| 3.4. | Règlement général des tarifs : introduction d'une nouvelle taxe communale au chapitre XIII « Taxes sur les jeux et amusements publics » | Décision |

Le conseil communal,

Revu le règlement général des tarifs édicté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2002, approuvé par arrêté grand-ducal du 20 décembre 2002 et par décision ministérielle du 6 janvier 2003, tel qu'il a été complété et modifié par la suite ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- expliquant qu'il est de coutume de recourir à l'aide des sociétés locales pour exploiter les stands de consommation lors de manifestations communales majeures;
- constatant qu'il s'avère parfois difficile trouver des associations locales disposées à s'occuper de cette tâche :
- suggérant par contre d'exécuter en régie propre, c'est-à-dire par les soins de l'administration communale, la gérance de ces stands de consommation;
- proposant à ces fins l'introduction d'une redevance « bon de consommation » lors d'événements communaux d'une valeur unitaire de 10,00 euros dont le solde est remboursable le jour de l'événement;
- précisant qu'à cet effet un encaisseur spécial sera désigné auquel sera remis un fonds de caisse avant l'événement communal et qu'il sera procédé, après l'événement, à une remise séparée du fonds de caisse d'un côté et des recettes réalisées de l'autre côté;
- soulignant que les recettes provenant de cette redevance sont destinées à couvrir une partie des coûts des boissons et de la petite restauration ainsi que des frais liés à l'organisation et la mise en place des stands de consommation;

Considérant que les recettes afférentes seront comptabilisées sur l'article 2/860/706980/99001 intitulé « Bons de consommation pour fêtes communales » ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances, du budget et des règlements en sa séance du 6 octobre 2022 ;

Vu la circulaire n°1725 du 1^{er} février 1995 du Ministère de l'Intérieur relative à l'application de la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée ;



Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité décide

de compléter le chapitre XV « Taxes sur les jeux et amusements publics » du règlement général des tarifs d'un nouvel article 7 comme suit :

Article 7.-

Bon de consommation pour fêtes communales (prix unitaire).......10 €

. - - - -

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 avril 2023

Annonce publique et convocation des conseillers: 18 avril 2023

| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers; |
|----------|---|
| | Braun Mike, secrétaire. |
| Absents | |

| 3.5. | Administration générale Convention avec le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse portant sur la participation financière de l'Etat aux frais de rénovation et d'extension de la Maison des Jeunes à Pétange | Décision |
|------|---|----------|
|------|---|----------|

Le conseil communal,

Vu la convention signée le 10 mars 2023 entre le collège des bourgmestre et échevins et le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse portant sur la participation financière de l'Etat aux dépenses d'investissement concernant le financement des travaux de rénovation et d'extension de la Maison des Jeunes sise à Pétange, rue de la Chiers 1B ;

Considérant qu'aux termes de celle-ci, l'Etat accorde une participation financière limitée à 50% des coûts des travaux de rénovation et d'extension de la structure susmentionnée jusqu'à un montant total maximal de 500.000,00 euros ;

Considérant que cette aide financière sera versée en trois tranches, 50% à titre d'avance, 30% après l'achèvement des travaux et les 20% restants après adoption du décompte ;

Vu les articles 105 et 173 ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité décide

d'approuver la convention telle que décrite ci-dessus.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 24 avril 2023



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 avril 2023

Annonce publique et convocation des conseillers: 18 avril 2023

| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; |
|----------|--|
| | Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers; |
| | Braun Mike, secrétaire. |
| Absents | |

| 3.6. | Administration générale Allocation d'une rétribution complémentaire communale aux membres des bureaux de vote | Décision |
|------|---|----------|
|------|---|----------|

Le conseil communal,

Vu la circulaire ministérielle n°2023-045 du 31 mars 2023 relative aux jetons de présence et indemnités des personnes composant les bureaux de vote des élections communales du 11 juin 2023 ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- constatant que les agents des bureaux de vote doivent suffire aux exigences d'un travail efficace, soigné et exact;
- mettant en évidence qu'il devient de plus en plus difficile de recruter tout le personnel nécessaire et éligible, tout en tenant compte des liens familiaux, pour assurer l'ensemble des opérations électorales;
- soulignant que le nombre des bureaux de vote pour la commune de Pétange est de 17 bureaux au moins et de 32 bureaux au plus pour les élections du 11 juin 2023 et que seulement 19 équipes, faute de bénévoles, ont pu être mises en place ;
- informant que les indemnités prévues initialement par le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 2004 ont été diminuées sur initiative gouvernementale à raison de 20 % en 2015;
- arguant que les indemnités étatiques prévues pour l'accomplissement des différentes missions dans les bureaux de vote lors des élections législatives, européennes et communales, ne reflètent guère une rémunération adéquate par rapport à l'envergure et à la responsabilité des tâches précitées ;
- suggérant, notamment en vue de susciter davantage l'intérêt de la population à participer activement à l'accomplissement de ces nobles missions, d'allouer une rétribution communale complémentaire de 4,50 euros (indice: 100,00 de l'échelle mobile des salaires) aux membres des bureaux de vote présents le jour des élections communales, nationales ou européennes;

Considérant que les frais engendrés pourront être assumés par les fonds disponibles inscrits à l'article 3/112/643800/99001 du budget de l'exercice 2023 ;



Vu le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 2004 portant fixation des jetons de présence et des indemnités des personnes composant les bureaux de vote lors des élections législatives, européennes et communales ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité décide

- d'allouer une rétribution complémentaire communale à hauteur de 4,50 euros (indice: 100,00 de l'échelle mobile des salaires) par membre présent dans un bureau de vote au jour des élections, sans abstraction faite qu'elles soient de natures communales, nationales ou européennes;
- d'octroyer le double cachet en cas d'élections simultanées.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 avril 2023

Annonce publique et convocation des conseillers: 18 avril 2023

| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers; |
|----------|---|
| | Braun Mike, secrétaire. |
| Absents | |

| 3.7. | Administration générale Renouvellement du drainage du terrain de football au Stade Jos Philippart : vote du devis et d'un crédit spécial | Décision |
|------|--|----------|
|------|--|----------|

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins informant que le terrain de football du Stade Jos Philippart se trouve dans un état dégradé du fait que que le drainage actuel est fortement obstrué et qu'il incombe de procéder au renouvellement complet du circuit de drainage afin de garantir un fonctionnement approprié de l'évacuation des eaux ;

Vu le devis afférent, dressé par le département technique le 14 avril 2023, lequel se chiffre au montant total arrondi de 60.000,00 euros (TTC) ;

Considérant qu'il échoit de prévoir à cet effet un crédit spécial au montant total de 60.000,00 euros au budget de l'exercice 2023 en vue de pouvoir entamer les travaux afférents;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles, ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 13 avril 2023, tenu continuellement à jour par les soins du service communal des finances :

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité décide

- 1° de se déclarer d'accord avec les travaux susmentionnés.
- 2° d'approuver le devis afférent au montant total arrondi de 60.000,00 euros (TTC).
- 3° d'admettre un crédit de 60.000,00 euros au nouvel article 4.821.221200.23037, intitulé « Stade Jos Philippart à Rodange : renouvellement du drainage du terrain de football », du budget de l'exercice 2023.



Prie l'autorité supérieure de donner son attache au point 3° mentionné ci-dessus.



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 avril 2023

Annonce publique et convocation des conseillers: 18 avril 2023

| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers; Braun Mike, secrétaire. |
|----------|---|
| Absents | |

| 3.8. | Administration générale Renouvellement de l'éclairage public dans la rue Pierre Grégoire à Pétange : vote du décompte et d'un crédit supplémentaire | Décision |
|------|--|----------|
|------|--|----------|

Le conseil communal,

Considérant que M. Goergen Marc a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Revu sa délibération du 11 juillet 2022, aux termes de laquelle il a admis un devis au montant de 90.000,00 euros (TTC) relatif au renouvellement de l'éclairage public dans la rue Pierre Grégoire à Pétange, approuvée par l'autorité supérieure le 8 août 2022, référence 83excf22d;

Entendu le porte-parole du collège du bourgmestre et échevins expliquant qu'il incombe de prévoir un crédit supplémentaire de 11.759,56 euros pour régler les dépenses complémentaires dues :

- aux travaux supplémentaires nécessaires pour l'aménagement uniforme des trottoirs en dalles de béton;
- à la nécessité de devoir poser des mâts plus hauts que ceux prévus dans le devis initial;

Considérant que le crédit total inscrit à l'article 4/640/222100/22036 du budget rectifié de l'exercice 2022 et du budget initial de l'exercice 2023 s'élève à 90.000,00 euros et qu'il y a lieu d'admettre un crédit supplémentaire de 11.759,56 euros de sorte que le crédit total pour ce projet s'élève à 101.759,56 euros (90.000,00 euros + 11.759,56 euros) ;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles, ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 13 avril 2023, tenu continuellement à jour par les soins du service communal des finances ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux et établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;



Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 30 mars 2023, à savoir :

Renouvellement de l'éclairage public dans la rue Pierre Grégoire à Pétange (article 4.640.222100.22036 – exercices 2022-2023)

| Total des crédits approuvés : | 101.759,56 € (TTC) |
|--------------------------------|--------------------|
| Total du devis approuvé : | 90.000,00 € (TTC) |
| Total de la dépense projetée : | 101.759,56 € (TTC) |

Vu l'article 107 bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité décide

- d'approuver le décompte spécifié ci-dessus, lequel sera joint au compte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites;
- 2) d'admettre un crédit supplémentaire de 11.759,56 euros à l'article 4.640.222100.22036, intitulé « Renouvellement de l'éclairage public dans la rue Pierre Grégoire à Pétange » du budget de l'exercice 2023.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son aval au point n° 2.



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 avril 2023

Annonce publique et convocation des conseillers: 18 avril 2023

| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers; Braun Mike, secrétaire. |
|----------|---|
| Absents | |

3.9. Administration générale
Travaux d'isolation de la toiture de l'Hôtel de Ville à Pétange : vote du décompte

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 30 mars 2023, à savoir :

Travaux d'isolation de la toiture de l'Hôtel de Ville à Pétange (article 4.132.221311.22017 – exercice 2022)

| Total des crédits approuvés : | 60.000,00 € (ttc) |
|-------------------------------|-------------------|
| Total du devis approuvé : | |
| Total de la dépense : | . , |

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité arrête

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 24 avril 2023



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 avril 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 18 avril 2023

| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers; Braun Mike, secrétaire. |
|----------|---|
| Absents | |

4. Enseignement Projet d'organisation scolaire 2023/2024 Décision

Le conseil communal,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter d'ores et déjà la répartition des classes des écoles fondamentales de la Commune de Pétange pour l'année scolaire 2023/2024, afin de pouvoir demander une affectation de personnel au Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;

Vu le contingent de leçons d'enseignement attribuées à la Commune de Pétange pour l'année scolaire 2023/2024 :

Vu les propositions faites par les comités d'écoles de la Commune de Pétange ;

Vu le courrier du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du 17 mars 2023

- informant l'administration communale que M. le Ministre approuve le document d'organisation scolaire pour l'année scolaire en cours tout en formulant quelques remarques au sujet de l'horaire des cycles 2-4 ainsi que des activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école,
- invitant les autorités communales à tenir compte de l'ensemble de ces remarques lors de l'élaboration de l'organisation scolaire pour l'année 2023/2024 ;

Vu l'avis du 29 mars 2023 du directeur de l'enseignement fondamental et de la commission scolaire au sujet du projet d'organisation scolaire 2023/24 ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal en ses explications ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité décide

d'arrêter le projet d'organisation scolaire des écoles fondamentales de la Commune de Pétange suivant le tableau ci-joint qui fait partie intégrante de la présente.



La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 avril 2023

Annonce publique et convocation des conseillers: 18 avril 2023

| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers; Braun Mike, secrétaire. |
|----------|---|
| Absents | |

Affaires sociales

5. Avenant n°2 à la convention bipartite 2022 avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour les Maisons Relais

Le conseil communal,

Revu sa décision du 2 mai 2022 portant approbation de la « Convention bipartite 2022 - Services d'éducation et d'accueil pour enfants » pour les maisons relais exploitées par l'administration communale, approuvée par l'autorité supérieure le 11 mai 2022, référence 57/22/CAC ;

Revu sa décision du 11 juillet 2022 portant approbation de l'avenant n°1 relatif à la convention susmentionnée, approuvé par l'autorité supérieure le 22 juillet 2022, référence 57/22/CAC ;

Vu l'avenant 2 du 11 novembre 2022 relatif à la « Convention bipartite 2022 – Services d'éducation et d'accueil pour enfants » ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que le plafond de la participation financière de l'État est augmenté en raison de l'évolution du taux d'inflation au Grand-Duché en 2022 :

Vu les articles 105 et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

à l'unanimité décide

d'approuver l'avenant n°2 relatif à la « Convention bipartite 2022 – Services d'éducation et d'accueil pour enfants » pour les maisons relais exploitées par l'administration communale de Pétange.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 24 avril 2023



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 avril 2023

Annonce publique et convocation des conseillers: 18 avril 2023

| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; |
|----------|--|
| | Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers; |
| | Braun Mike, secrétaire. |
| Absents | |

6. Ordre public
Autorisation pour une action de vente de porte à porte dans la commune

Décision

Le conseil communal,

Vu une demande de l'association « Péitenger Jugendhaus ASBL » du 24 mars 2023, par laquelle elle sollicite l'autorisation pour faire une action de vente de porte à porte (vente de muffins) dans la Commune de Pétange, pendant la période du 15 au 20 mai 2023 ;

Considérant que le bénéfice de cette action de porte à porte sera utilisé pour couvrir une partie des frais d'un séjour à l'étranger ;

Vu la loi du 18 décembre 1873 sur les collectes à domicile ;

Vu également la circulaire ministérielle du 21 juin 1878 sur le même objet ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité arrête

Article 1^{er}: L'association « Péitenger Jugendhaus ASBL » est autorisée à procéder à une quête à domicile dans la Commune de Pétange, pendant la période du 15 au 20 mai 2023.

Article 2 : Les quêteurs s'abstiennent à sonner aux portes des citoyens qui ont affiché « non au colportage ».

Une expédition de la présente décision sera transmise à l'association précitée en guise de titre et à la police grand-ducale pour information.



La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 avril 2023

Annonce publique et convocation des conseillers: 18 avril 2023

| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers; Braun Mike, secrétaire. |
|----------|---|
| Absents | |

| 7.1. | Propriétés Accord d'approvisionnement avec la société Munhowen SA pour le Hall polyvalent et le Stade Jos Philippart à Rodange | Décision |
|------|--|----------|
|------|--|----------|

Le conseil communal,

Vu l'acoord d'approvisionnement signé le 9 février 2023 avec la société Munhowen SA de L- 4385 Ehlerange, ZARE Est n°14 ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

- l'accord susmentionné comprend l'approvisionnement des buvettes et annexes mises à disposition des clubs de la commune ainsi que de toutes les manifestations organisées dans les locaux du Hall polyvalent et du Stade Jos Philippart à Rodange;
- le fournisseur met gratuitement à disposition deux installations de débit, deux frigos et un nouveau fonds mobilier complet, le tout d'une valeur totale de 70.101,00 euros (14.500,00 euros + 55.601,00 euros) dans le cadre de l'aménagement des locaux de la nouvelle tribune couverte du Stade Jos Philippart;
- les locaux de la buvette au Hall polyvalent ont déjà été équipés d'une installation de débit ainsi que d'un fonds mobilier suivant un précédent accord d'approvisionnement du 10 août 2007, lequel est abrogé avec la présente;
- la durée de l'accord est fixée à 5 (cinq) années, entrant en vigueur dès son approbation par le conseil communal, reconductible tacitement à raison de périodes de 5 années, sauf dénonciation de part ou d'autres ;

Considérant que ledit accord d'approvisionnement est en somme une convention conclue entre l'administration communale et la société Munhowen SA :

Vu les articles 105 et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 :

Après délibération conforme,

par quinze voix pour et deux voix contre décide

d'approuver l'accord d'approvisionnement en question.



La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 200.000,00 euros.



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 avril 2023

Annonce publique et convocation des conseillers: 18 avril 2023

| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre ; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins ; |
|----------|---|
| | Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers; Braun Mike, secrétaire. |
| Absents | |

| 7.2. | Propriétés Convention avec le club de football FC Rodange 91 relative à l'exploitation de la nouvelle buvette au stade Jos Philippart et à l'utilisation du bureau au Hall polyvalent à Rodange | Décision |
|------|---|----------|
|------|---|----------|

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 20 novembre 2007 aux termes de laquelle il a approuvé la convention avec le club de football FC Rodange 91 relative à l'exploitation exclusive de la buvette et des locaux connexes (cuisine, salle de réunion, salle polyvalente, réserve bar, remise, WC) du Hall polyvalent à Rodange par ladite association ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2018 aux termes de laquelle il a approuvé un premier avenant à la convention susmentionnée, permettant notamment à d'autres clubs subsidiés de pouvoir utiliser gratuitement la buvette du Hall polyvalent;

Vu une nouvelle convention du 10 février 2023 signée entre le collège des bourgmestre et échevins et le club de football FC Rodange 91 ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins faisant état que

- cette nouvelle convention annule et remplace la convention signée entre parties le 14 novembre 2007 et approuvée par le conseil communal le 20 novembre 2007;
- par cette nouvelle convention, la commune autorise le club à exploiter la buvette et les installations connexes (WC, local de stockage, grill au rez-de-chaussée) installées dans l'enceinte de la nouvelle tribune du stade Jos Philippart à Rodange;
- l'objet concédé est destiné à la vente de boissons alcooliques et non alcooliques ainsi qu'à la petite restauration et ce uniquement lors de manifestations sportives ;
- pour la concession de la buvette, l'association paiera un montant de 1 euro symbolique par an au paiement duquel la commune renonce;
- la sous-location des locaux en question est interdite, alors que l'utilisation gratuite de la buvette par d'autres clubs subsidiés exerçant une activité sportive dans l'enceinte du stade est autorisée avec l'accord préalable de la commune;
- l'approvisionnement en eau, en énergie électrique et en gaz, ainsi que les frais afférents et les taxes relatives à l'enlèvement des ordures sont à charge de la commune, sous réserve d'une consommation raisonnable de la part du club;
- le club doit maintenir les locaux et les équipements dans un parfait état de propreté ;



- le club est également autorisé à pouvoir continuer à utiliser le bureau aménagé au 1^{er} étage du Hall polyvalent à Rodange;
- la nouvelle convention prend effet au 1^{er} juin 2023 et est conclue pour la durée d'une année avec reconduction tacite d'année en année, sauf dénonciation de part ou d'autre;

Vu les articles 105 et 173 ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité décide

d'approuver la convention décrite ci-dessus.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 200.000,00 euros.



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 avril 2023

Annonce publique et convocation des conseillers: 18 avril 2023

| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers; Braun Mike, secrétaire. |
|----------|---|
| Absents | |

| 7.3. | Propriétés Avenant n° 1 à la convention avec le club de football FC Rodange 91 relative à la mise à disposition de terrains de football, dépendances et installations à Rodange | Décision |
|------|--|----------|
|------|--|----------|

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 29 avril 2015 aux termes de laquelle il a approuvé la convention avec le club de football FC Rodange 91 relative à la mise à disposition des terrains de football ainsi que des dépendances et installations qui s'y rattachent sis aux lieux-dits « Chemin de Brouck » et « Rue de la Piscine » à Rodange ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention susmentionnée signée entre parties le 10 février 2023 ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins faisant état que

- la commune met également à disposition du club les dépendances et installations sises au rez-de-chaussée de la nouvelle tribune du stade Jos Philippart à Rodange, à savoir un local technique, des vestiaires-douches et des toilettes;
- l'avenant n° 1 fera partie intégrante de la convention initiale à partir du 1^{er} juin 2023;

Vu les articles 105 et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité décide

d'approuver l'avenant n° 1 à la convention signée entre parties le 18 mars 2015 et approuvée par le conseil communal le 29 avril 2015.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 24 avril 2023



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 avril 2023

Annonce publique et convocation des conseillers: 18 avril 2023

| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers; Braun Mike, secrétaire. |
|----------|---|
| Absents | |

| 7.4. | Propriétés Règlement interne concernant l'exploitation de la buvette du Hall polyvalent à Rodange | Décision |
|------|---|----------|
|------|---|----------|

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins proposant de se donner un règlement interne quant à l'exploitation de la buvette du Hall polyvalent à Rodange, qui dorénavant peut être exploitée par les clubs / associations en autorisés au préalable par le collège échevinal;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité décide

d'arrêter le règlement interne concernant l'exploitation de la buvette du Hall polyvalent à Rodange, tel qu'il suit :

Règlement interne concernant l'exploitation de la buvette du Hall polyvalent à Rodange

1) OBJET

L'exploitation de la buvette, installée dans l'enceinte du Hall polyvalent à Rodange (L-4840), rue Jos Moscardo n° 9, inscrit au cadastre de la commune de Pétange, section C de Rodange, sous le numéro cadastral 758/7289.

Une priorité pour l'exploitation de la buvette est accordée aux clubs sportifs suivants :

- Handball Club vun der Gemeng Péiteng asbl
- Kordall Steelers Club de basket
- Volley 80

Les locaux comprennent la cafeteria, la cuisine, les sanitaires et la réserve.

La buvette est destinée à la vente de boissons alcooliques et non alcooliques, respectivement à la vente de petite restauration à condition que l'exploitant dispose des autorisations requises.



2) CHARGES ET CONDITIONS

L'exploitation de la buvette se fait aux conditions suivantes :

Article 1

Les clubs doivent être en possession d'une concession pour débit de boissons alcooliques et non alcooliques conformément aux dispositions légales en vigueur et doivent respecter les dispositions du règlement interne concernant l'utilisation du règlement d'utilisation du Hall polyvalent à Rodange.

Les clubs doivent respecter les conditions fixées dans l'arrêté n° CO/05/04II du 29 septembre 2005 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un Hall polyvalent à Rodange, conformément à la législation sur les établissements classés, et notamment en ce qui concerne l'exploitation d'une cafétéria de 212 m² pouvant accueillir 200 personnes en même temps.

La sous-location est interdite. L'utilisation gratuite de la buvette par d'autres clubs subsidiés, qui exercent une activité temporairement dans le hall sportif du bâtiment polyvalent est accordée par le collège des bourgmestre et échevins.

En principe, une priorité est accordée aux activités qui se déroulent dans le hall omnisports principal.

La Commune se réserve le droit d'organiser également des manifestations dans la buvette et aura priorité absolue.

Article 2

La Commune fournira un premier équipement de mobilier et d'équipement nécessaire à l'exploitation. Dans tous les cas, le mobilier et le matériel resteront la propriété de la Commune.

L'exploitant veillera en bon père de famille aux locaux et aux biens mobiliers mis à sa disposition. Les clubs reconnaissent avoir reçu les locaux en bon état et ils s'engagent à tout faire pour les maintenir dans cet état. Ils sont responsables de la détérioration ou de la perte des objets inventoriés.

Article 3

Les locaux ne pourront être distraits de leur destination qui doit être en rapport direct avec l'activité autorisée, hormis les entraînements. Aucun changement ne pourra être apporté aux locaux par les clubs sans le consentement exprès et écrit du collège échevinal.

Les clubs devront en outre laisser à la fin de la location et sans indemnité, toute modification apportée aux lieux concédés, la Commune se réservant le droit d'exiger le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

La Commune ne sera tenue que des seules réparations incombant à un propriétaire.

Article 4

L'approvisionnement en eau, en énergie électrique et en gaz, ainsi que les frais afférents sont à charge de la Commune sous réserve d'une consommation raisonnable de la part des clubs. Sur base des consommations effectives pendant la première année et des expériences vécues, un avenant au présent règlement interne pourra prévoir une consommation maximale prise en charge par la Commune.



La taxe d'enlèvement des ordures est également à la charge de la Commune. Les clubs doivent maintenir les locaux et l'équipement dans un parfait état de propreté. Elle prend en charge tous les travaux de nettoyages des locaux loués, y compris les toilettes et le débarras, à des jours et heures fixes. Les clubs remettent la buvette dans l'état où ils l'ont trouvée au début de la location. Ceci veut dire que les clubs, ayant exploité la buvette, doivent faire un premier nettoyage des locaux et doivent veiller à ranger les chaises sur les tables après chaque exploitation. En outre, les verres et toute autre vaisselle doivent être lavés et séchés par eux, respectivement rangés à leur place, et les bacs sont à rincer convenablement à l'eau froide.

Avant de quitter les lieux, les clubs devront s'assurer que les lumières soient éteintes et que toutes les mesures de sécurité (fermeture à clé, alarme, etc.) aient été respectées.

Les clubs signaleront à l'administration communale toute insalubrité ou détérioration constatée au début de l'exploitation ; en cas d'urgence ils s'adresseront au service de la permanence des portiers.

L'administration communale se réserve le droit de procéder au besoin à la facturation des frais occasionnés au club responsable.

Article 5

L'ouverture de la buvette se fait suivant un plan général à soumettre au préalable à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins. Ceci veut dire que les clubs bénéficiant de la priorité remettront à la Commune un plan d'occupation de la buvette d'après le schéma suivant :

- au plus tard le 15 août pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre;
- au plus tard le 15 décembre pour les mois de janvier, février et mars ;
- au plus tard le 15 mars pour les mois d'avril, mai, juin et juillet.

Ils veillent à une répartition équitable de la buvette en tenant compte des activités sportives respectivement du nombre des équipes engagées dans les compétitions officielles. Ils signaleront à l'administration communale toute annulation connue à l'avance.

La fermeture de la buvette doit se faire avant 24.00 heures, sauf dérogation accordée par le collège des bourgmestre et échevins sur demande préalable.

Article 6

La Commune a précisé dans ses contrats d'assurances que la compagnie d'assurances renonce à tout recours qu'elle serait en droit d'exercer contre les locataires ou occupants des bâtiments assurés, le cas de malveillance excepté. Toutefois, si la responsabilité de ces personnes est assurée, la compagnie peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans la limite du contrat d'assurance afférent.

Pour tout ce qui n'est pas expressément stipulé dans la présente, référence sera faite au Code civil.

La responsabilité de la Commune comme propriétaire ne saurait être engagée que dans l'hypothèse d'un défaut d'accomplissement de tâches incombant normalement au propriétaire suivant réglementation et usage afférent, et pour autant que la Commune ait eu connaissance préalable de la nécessité de pourvoir à des défauts éventuels susceptibles d'engager sa responsabilité.

Article 7

La Commune se réserve le droit d'exécuter en tout temps et à toute heure les travaux de réparation et d'entretien qu'elle jugera nécessaire, sans que les clubs puissent de ce chef prétendre à une quelconque indemnité.



Le bourgmestre ou son délégué a le libre accès à tous les locaux mis à la disposition des clubs. Ceux-ci devront également tolérer la visite d'un délégué de la Brasserie Nationale (société Munhowen), afin de permettre à cette dernière de s'assurer de la bonne exécution des engagements que la Commune a assumés à son égard, en ce qui concerne les boissons mises en vente respectivement la manutention correcte des installations.

Toutes les fournitures de bières sont exclusivement réservées à la Brasserie Nationale. En outre, les clubs ne pourront tenir et n'offrir que les eaux minérales, les jus de fruits et limonades (orangeades, citronnades, colas etc.) dont les marques lui seront assignées par la société précitée. L'approvisionnement se fait en principe une fois par semaine; les clubs s'arrangent pour réceptionner les commandes passées au préalable suivant les conditions afférentes du fournisseur (Munhowen ou un des fournisseurs agréés par Munhowen).

Article 8

En cas de non-respect de l'une des clauses du présent règlement, l'utilisation de la buvette pourra être refusée sans délai par la Commune.

* * *

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 avril 2023

Annonce publique et convocation des conseillers: 18 avril 2023

| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers; Braun Mike, secrétaire. |
|----------|---|
| Absents | |

| 8. | Urbanisation Approbation de la convention et du projet d'exécution portant sur le Plan d'Aménagement Particulier (PAP) concernant des fonds sis à Pétange, au lieu-dit « Rue Léonard Schroeder » | Décision |
|----|--|----------|
|----|--|----------|

Le conseil communal,

Revu sa décision du 25 octobre 2021, approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 31 mars 2022, référence 19086/17C, par laquelle il a adopté le plan d'aménagement particulier présenté par la société YouBuild Immobilier SA, au lieu- dit « Rue Léonard Schroeder », numéros cadastraux 625/9259, 622/9328, 638/7617 et 638/7618 ;

Vu le projet d'exécution portant sur la réalisation de la voirie et des équipements publics qui sont nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier susmentionné ;

Vu la convention signée le 30 mars 2023 entre le collège des bourgmestre et échevins et la société Youbuild Immobilier SA (ci-après dénommé « le promoteur »);

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que

- le plan d'aménagement particulier prévoit la réalisation de 4 lots destinés aux habitations de type maisons unifamiliales jumelées ;
- le plan d'aménagement particulier prévoit en outre l'aménagement de la voirie et de zones de verdure, espaces qui devront être cédés à titre gratuit à la Commune afin d'être intégrés dans le domaine public communal;
- le promoteur s'engage à céder à la commune 14,23 % (soit 2,24 ares) de la surface totale du plan de lotissement approuvé;
- comme la cession prévue est inférieure au quart (25 %), les 10,77 % manquants étant équivalents à 1,70 ares, la Commune renonce à une indemnité compensatoire pour la surface inférieure au quart suivant décision du conseil communal du 25 octobre 2021 ;
- le promoteur s'engage à réaliser à sa charge exclusive tous les travaux d'infrastructures, c'est-à-dire les canalisations d'eaux pluviales, d'eaux usées et d'eaux mixtes, la conduite d'eau potable, le réseau électrique, l'antenne collective, le réseau de télécommunication, l'éclairage public, le déplacement du poste de transformation, la voirie et la zone de verdure;



- ces travaux d'infrastructures sont retenus dans le projet d'exécution détaillé établi par le bureau d'ingénieurs-conseils Luxplan en date du 6 février 2022 pour le compte du promoteur;
- le coût de ces travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du PAP s'élève à 319.446,79 euros (ttc) suivant le devis estimatif établi par le bureau d'ingénieurs-conseils susmentionné le 6 février 2022;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Pétange, adoptées par le conseil communal en sa séance du 25 septembre 2017 et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties graphique et écrite des plans d'aménagement particulier « quartiers existants » adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministre de l'Intérieur le 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, approuvé par le conseil communal en date du 23 avril 2018, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité approuve

- 1. la convention décrite ci-dessus ;
- le projet d'exécution portant sur le plan d'aménagement particulier sis à Pétange, au lieu-dit « Rue Léonard Schroeder », numéros cadastraux 625/9259, 622/9328, 638/7617 et 638/7618, présenté par la société YouBuild Immobilier SA.

La présente est sujette à l'approbation par l'autorité supérieure suivant l'article 36 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 avril 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 18 avril 2023

| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian conseillers; Braun Mike, secrétaire. |
|----------|--|
| Absents | |

| 9.1. | Transports et communications Règlement d'urgence temporaire de la circulation | Décision |
|------|---|----------|
| | routière à Pétange, route de Longwy et rue de la Liberté | |

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 28 mars 2023, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la route de Longwy [N5] et la rue de la Liberté [CR 175B] à Pétange, qui a dû être édicté en raison des travaux de génie civil dans le cadre de l'aménagement d'un axe pluvial dans lesdites rues ;

Vu l'accord préalable donné par la commission de circulation de l'Etat, entité du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, en date du 31 mars 2023 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité décide

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre de l'Intérieur aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 avril 2023

Annonce publique et convocation des conseillers: 18 avril 2023

| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers; |
|----------|---|
| | Braun Mike, secrétaire. |
| Absents | |

| 9.2. Règlement d'urgence temporaire de la circulation routière à Pétange, route de Niederkorn |
|---|
|---|

Le conseil communal,

Considérant que M. Brecht Guy a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 13 avril 2023, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la route de Niederkorn (CR175) à Pétange, entre la rue Prinzenberg et la rue Belle-Vue, et qui a dû être édicté en raison des travaux de réfection du réseau électrique de la route précitée;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité décide

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre de l'Intérieur aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 avril 2023

Annonce publique et convocation des conseillers: 18 avril 2023

| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers; Braun Mike, secrétaire. |
|----------|---|
| Absents | |

| 9.3. | Transports et communications | |
|------|---|----------|
| | Règlement d'urgence temporaire de la circulation routière à Lamadelaine, rue de la Montagne | Décision |

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 30 mars 2023, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la rue de la Montagne à Lamadelaine, qui a dû être édicté en raison de la construction d'une maison à caractère social au n°40 de ladite rue ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité décide

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre de l'Intérieur aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 avril 2023

Annonce publique et convocation des conseillers: 18 avril 2023

| Présents | Mellina Pierre, bourgmestre; Halsdorf Jean-Marie, Conter-Klein Raymonde, Mertzig Romain, échevins; Agostino Maria, Arendt Patrick, Becker Romain, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Brecht Guy, Breyer Roland, Goergen Marc, Martins Dias André, Remacle Patrick, Scheuer Romain Stoffel Marco, Welter Christian, conseillers; |
|----------|--|
| | Braun Mike, secrétaire. |
| Absents | |

| | Transports et communications | |
|------|--|----------|
| 9.4. | Adaptation du règlement général de la circulation réglementation de divers parkings couverts à Rodange | Décision |

Le conseil communal,

Considérant que cette modification au règlement général de la circulation a pour objet d'adapter le règlement de la circulation sur les voies publiques et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Commune de Pétange;

Considérant que les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a notamment été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal résumant sommairement les adaptations à apporter au règlement général de la circulation en vigueur et d'intégrer les éléments suivants, à savoir :

o réglementation de divers parkings couverts à Rodange, à savoir les parkings « Am Duerf », « Blobierg », « Casino M.M.R. » et « Bei der Eil » ;

Vu le règlement général de la circulation du 9 mars 2009, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité décide

d'approuver l'avenant au nouveau règlement général de la circulation (modification du règlement général de la circulation), tel que repris dans le dossier technique détaillé ci-après :



Art. 1 gr Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Nicolas BIEVER** à Rodange (Rodange) est complétée par les dispositions suivantes :

| Article | Libellé | Situation | Signal |
|---------|--|---|-----------------|
| 5/7/1 | Stationnement payant - stationnement interdit, excepté personnes handicapées | deux emplacements au parking 'Am Duerf' (excepté 4h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 23h00) (tarif court terme) | |
| 5/9/2 | Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures | le parking 'Am Duerf' (max. 4h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 23h00) (véhicules destinés au transport de choses, les jours ouvrables du lundi au samedi de 8h00 à 18h00)(24/24h, tous les jours) (tarif court terme) | pours oureables |

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Nicolas BIEVER à Rodange (Rodange)** sont supprimées :

| Article | Libellé | Situation | Signal |
|---------|--|--|---|
| 5/7/1 | Stationnement payant - stationnement interdit, excepté personnes handicapées | - deux emplacements au parking 'am Duerf' (24/24h, tous les jours) (tarif court terme) | excepté 1 emplacements jours ouvrables lundi - samed 05.00 - 18.00h sauf résidents avec vignete |
| 5/9/1 | Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t | - le parking 'am Duerf' (24/24h, tous les jours) (tarif court terme) | iours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h |



Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant l'avenue Dr GAASCH à Rodange (Rodange) est complétée par les dispositions suivantes :

| Article | Libellé | Situation | Signal |
|---------|--|---|--|
| 5/7/1 | Stationnement payant - stationnement interdit, excepté personnes handicapées | trois emplacements au parking 'Blobierg' (excepté 4h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 23h00) (tarif court terme) | |
| 5/9/2 | Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures | le parking 'Blobierg' (max. 4h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 23h00) (véhicules destinés au transport de choses, les jours ouvrables du lundi au samedi de 8h00 à 18h00)(24/24h, tous les jours) (tarif court terme) | iours ouvrables (8.00 - 18.00) Jours ouvrables (9.00 - 18.00) Jours ouvrables (9.00 - 18.00) Jours ouvrables (9.00 - 18.00) |

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant l'**avenue Dr GAASCH à Rodange (Rodange)** sont supprimées :

| Article | Libellé | Situation | Signal |
|---------|--|---|---|
| 5/7/1 | Stationnement payant - stationnement interdit, excepté personnes handicapées | - trois emplacements au parking 'Blobierg' (24/24h, tous les jours) (tarif court terme) | excepté 1 emplacements i jours ouvrables tundi - samedi 08.00 - 19.00h excepte 2h saul résidents avec vignette |
| 5/9/1 | Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t | - le parking 'Blobierg' (24/24h, tous les jours) (tarif court terme) | iours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h |



Art. 3.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la route de LONGWY (E44/N5) à Rodange (Rodange) est complétée par les dispositions suivantes :

| Article | Libellé | Situation | Signal |
|---------|--|---|--|
| 5/7/1 | Stationnement payant - stationnement interdit, excepté personnes handicapées | trois emplacements au parking 'Casino M.M.R' (excepté 4h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 23h00) (tarif court terme) | excepté 1 emplacements Jours ouvrables Jours |
| 5/7/2 | Stationnement payant - stationnement interdit, excepté véhicules électriques | deux emplacements au parking 'Casino M.M.R' (excepté 4h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 23h00) (tarif court terme) | excepté jours ouvrables lundi - vendredi 08h00-18h00 excepté 2h |
| 5/9/2 | Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures | le parking 'Casino M.M.R' (max. 4h, les jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 23h00) (véhicules destinés au transport de choses, les jours ouvrables du lundi au samedi de 8h00 à 18h00)(24/24h, tous les jours) (tarif court terme) | P |

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **route de LONGWY (E44/N5) à Rodange (Rodange)** sont supprimées :

| Article | Libellé | Situation | Signal |
|---------|---|---|--------|
| 5/7/1 | Stationnement payant - stationnement interdit, excepté personnes handicapées | - trois emplacements dans le parking au souterrain de la résidence Tokyo (24/24h, tous les jours) (tarif court terme) | |



| 5/7/2 | Stationnement payant - stationnement interdit, excepté véhicules électriques | tous les jours) (tanii court terme) | excepté jours ouvrables lundi - vendredi 08h00-18h00 excepté 2h |
|-------|---|---|---|
| 5/9/1 | Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t | - le parking sis au souterrain de la résidence Tokyo (24/24h, tous les jours) (tarif court terme) | |

Art. 4.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue

Joseph MOSCARDO à Rodange (Rodange) est complétée par les dispositions suivantes :

| Article | Libellé | Situation | Signal |
|---------|--|--|--------|
| 2/1/1 | Accès interdit | du parking 'Bei der Eil' jusqu'à la rue de la Gendarmerie dans la sortie du parking 'Bei der Eil' | |
| 2/3/3 | Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à 2,20 mètres | - le parking 'Bei der Eil' (2,20 m) | 2,2m |
| 2/4/1 | Interdiction de tourner à gauche | - dans la sortie du parking 'Bei der Eil' en direction de la rue de la Gendarmerie | 3 |



| 3/5 | Voie réservée aux véhicules des services de transports publics | du parking 'Bei der Eil' jusqu'à la rue de la Gendarmerie | autorisé frei |
|-------|---|---|--|
| 4/1 | Cédez le passage | - dans la sortie du parking 'Bei der Eil' | |
| 5/7/1 | Stationnement payant - stationnement interdit, excepté personnes handicapées | - sept emplacements au parking 'Bei der Eil' 24/24h, tous les jours) (tarif long terme) | excepté 1 emplacements Jours outrables Iudio i samedi 68.00 - 18.00th excepté ah sauf résidonts a vice vigratte. |
| 5/9/1 | Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t | - le parking 'Bei der Eil' (24/24h, tous les jours) (tarif long terme) | ipours ouvrables lundi - vendredi (08.00 - 18.00h max. 2h |

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Joseph MOSCARDO à Rodange (Rodange)** sont supprimées :

| Article | Libellé | Situation | Signal |
|---------|----------------|--|--------|
| 2/1/1 | Accès interdit | - du Hall polyvalent jusqu'à la rue de la Gendarmerie | |



| 3/5 | Voie réservée aux véhicules des services de transports publics | - du Hall polyvalent jusqu'à la rue de la Gendarmerie | autorisé frei |
|-------|---|--|---|
| 5/9/1 | Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t | - le parking Jos. Moscardo (24/24h, tous les jours) (tarif long terme) | iours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h |

Art. 5.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

[Le texte mentionné dans les rubriques « Libellé » et « Situation » fait foi en cas de contradiction entre le texte mentionné dans les rubriques précitées et le texte indiqué sur les panneaux de signalisation].

La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre de l'Intérieur aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.